

février 1928 entre la France et l'Union Belgo-Luxembourgeoise signé à Paris le 28 mars 1929 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 décembre 1929 portant promulgation de l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union Belgo-Luxembourgeoise signé à Paris le 28 mars 1929.

Lomé, le 7 février 1930.  
BONNECARRÈRE

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur la proposition du Ministre des Affaires Étrangères, du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Colonies et du Ministre de la marine Marchande ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'arrangement additionnel à l'accord commercial du 23 février 1928 entre la France et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise signé à Paris le 28 mars 1929 et les ratifications de cet arrangement ayant été échangées à Bruxelles le 18 octobre 1929, ledit arrangement dont la teneur suit (1) recevra sa pleine et entière exécution. Il est entré en vigueur à partir du 28 octobre 1929.

**ARTICLE 2.** — Le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Colonies, le Ministre de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 décembre 1929.  
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :  
Le Ministre des Affaires Étrangères,  
Aristide BRIAND.

Le Ministre des Finances,  
Henry CHÉRON.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
P. E. FLANDIN.

Le Ministre de l'Agriculture,  
Jean HENNESSY.

Le Ministre des Colonies,  
François PIÉTRI.

Le Ministre de la Marine Marchande,  
Louis ROLLIN.

**Traitements des greffiers des colonies**

**ARRÊTÉ N° 83 promulguant au Togo le décret du 17 janvier 1930 modifiant les traitements des greffiers des colonies.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

(1) L'arrangement additionnel du 28 mars 1929 a été inséré :  
1° — au J. O. R. F. du 15 avril 1929 page 4436.  
2° — au J. O. A. O. F. du 29 juin 1929 page 522.

Vu le décret du 17 janvier 1930 modifiant les traitements des greffiers des colonies ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 janvier 1930 modifiant les traitements des greffiers des colonies.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 février 1930  
BONNECARRÈRE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 9 août 1928 modifiant les traitements et les parités d'offices des greffiers des colonies ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 modifiant le décret du 9 août 1928 précité ;

Vu le décret du 18 mai 1929 déterminant les traitements des commis greffiers de la métropole rétribués par l'Etat ;

Vu l'avis du ministre des finances,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les traitements des greffiers des colonies, fixés par le décret du 9 août 1928, sont modifiés conformément au tableau ci-annexé

**ART. 2.** — Le présent décret prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

**ART. 3.** — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Lucien HUBERT.

EMPLOIS	TRAITEMENTS
Greffier en chef de cour d'appel de 1 <sup>re</sup> cl.	26.000
Greffier en chef de cour d'appel de 2 <sup>e</sup> cl.	23.000
Greffier d'un tribunal supérieur d'appel de 1 <sup>re</sup> classe .....	23.000
Greffier d'un tribunal de première instance de 1 <sup>re</sup> classe .....	21.500
Greffier d'un tribunal de première instance de 2 <sup>e</sup> classe .....	18.500
Greffier d'un tribunal supérieur d'appel de 2 <sup>e</sup> classe .....	18.500
Greffier d'un tribunal de première instance de 3 <sup>e</sup> classe .....	17.500

EMPLOIS	TRAITEMENTS
Greffier de justice de paix à compétence étendue :	
1 <sup>re</sup> classe .....	16.500
2 <sup>e</sup> classe .....	15.400
3 <sup>e</sup> classe .....	(1) 14.300
Greffier de justice de paix .....	13.000

(1) Jusqu'à ce qu'ils aient bénéficié d'un avancement les greffiers de justice de paix à compétence étendue de 3<sup>e</sup> classe conserveront à titre personnel le traitement de 15.000 fr. dont ils sont actuellement titulaires.

### Trésoreries coloniales

**ARRÊTÉ ministériel créant un échelon hors classe pour les payeurs des trésoreries coloniales du deuxième groupe.**

Le ministre des finances et le ministre des colonies,

Vu le décret du 6 août 1921 portant réorganisation du personnel dans les trésoreries coloniales et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1928 portant relèvement des traitements du personnel des trésoreries coloniales,

#### ARRÊTENT :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans les trésoreries coloniales du 2<sup>e</sup> groupe un échelon hors classe auquel seront nommés les payeurs de ces trésoreries, appartenant à la 1<sup>re</sup> classe à la date du 3 août 1928 et justifiant de trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Le traitement alloué aux payeurs hors classe des trésoreries coloniales du 2<sup>e</sup> groupe est fixé à 24.000 fr.

**ART. 2.** — Le présent arrêté aura effet à compter 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Fait à Paris, le 15 janvier 1930.

*Le ministre des finances,*

Henry CHÉRON.

*Le Ministre des Colonies,*

François PIERRE.

### Concession d'une indemnité de frais scolaires à l'école coloniale.

**ARRÊTÉ ministériel accordant aux agents des services civils et des secrétariats généraux des colonies en stage à l'École Coloniale une indemnité mensuelle de frais scolaires**

Le sous-secrétaire d'État au ministère des colonies,

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 11 juillet 1913 ;

Vu le décret du 16 novembre 1929 fixant les attributions du sous-secrétaire d'État ;

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux ;

Vu les câblogrammes n<sup>os</sup> 648 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, 685 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 1025 du gouverneur

général de Madagascar, 412 du commissaire de la République au Cameroun et 268 du commissaire de la République au Togo ; 38 du gouverneur de la Côte des Somalis, répondant au câblogramme ministériel n<sup>o</sup> 22 bis, du 3 décembre 1928,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les agents des services civils et ceux des secrétariats généraux des colonies admis au stage à l'école coloniale dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 peuvent prétendre, en sus des émoluments de toute nature qui leur sont accordés en vertu des règlements en vigueur, à une indemnité mensuelle de 500 francs pour frais scolaires.

**ART. 2.** — Cette indemnité est allouée à partir de la date de l'ouverture des cours jusqu'au dernier jour du mois suivant celui où ont pris fin les examens de sortie, ou, si le bénéficiaire est appelé à rallier la colonie antérieurement à cette échéance, jusqu'au jour exclu de sa mise en route. L'indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

Les bénéficiaires qui auraient abandonné volontairement l'école, ceux qui seraient licenciés en cours d'études ou renvoyés par mesure disciplinaire, seraient tenus au remboursement des sommes perçues.

**ART. 3.** — La dépense résultant du présent arrêté sera supportée par les colonies intéressées au prorata du nombre des stagiaires destinés à chacune d'elles dans chaque promotion.

**ART. 4.** — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet pour compter de la date d'ouverture de l'année scolaire en cours.

Fait à Paris, le 18 janvier 1930.

Alexis DELMONT.

### Personnel des trésoreries coloniales

Rectificatif au J. O. du Togo du 1<sup>er</sup> décembre 1929 page 671.

32<sup>me</sup> ligne en commençant par le bas :

**Au lieu de :** « Est inférieure au traitement que recevaient ces agents dans leur cadre d'origine. »

**Lire :** « Est inférieure au traitement que recevaient ces agents dans leur cadre d'origine. »

### PERSONNEL EUROPÉEN

#### Nomination

Par arrêté du ministre des colonies en date du 9 janvier 1930, M. MAHOUX, ingénieur adjoint de 4<sup>me</sup> classe des travaux publics des colonies, à titre provisoire, est nommé, à compter du 18 décembre 1929, à titre définitif, ingénieur adjoint de 3<sup>me</sup> classe des travaux publics des colonies, pour continuer ses services au Togo.

#### Promotions

(Réserve). — Par décret du 27 décembre 1929, est promu dans la réserve de l'Infanterie Coloniale :

*Au grade de capitaine :*

M. GAUDILLOT, Henri, François, Lieutenant de réserve au B. T. S. N<sup>o</sup> 8.